

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-058/11-02/CC/SG

du 11 février 2021 relative à la requête de
Monsieur GUIEWA Boris Lyonnel
tendant à la rectification de sa profession

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu le Code électoral ;

Vu la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu l'ordonnance n° 043/2021/CC/SG/Dj portant intérim du Président du Conseil constitutionnel en date du 09 février 2021 ;

Vu la décision n° 001/CEI/EDAN/CC du 31 janvier 2021 portant publication de la liste provisoire des candidats aux élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

Vu la requête en date du 07 février 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 08 février 2021, sous le numéro 069/EL/2021 de Monsieur GUIEWA Boris Lyonnel ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant que, par requête en date du 07 février 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 08 février 2021, sous le numéro 069/EL/2021, Monsieur GUIEWA Boris Lyonnel sollicite de la haute juridiction la rectification de sa profession ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur GUIEWA Boris Lyonnel explique que sur la liste provisoire des candidats retenus pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021, il a été mentionné par erreur « élève » comme étant sa fonction, alors qu'en réalité il est actuellement « étudiant » ainsi que l'atteste le certificat de non redevance fiscale qu'il a fournie dans son dossier de candidature validé par la Commission Electorale Indépendante ;

Considérant que la requête de Monsieur GUIEWA Boris Lyonnel constitue manifestement une demande de rectification ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 75 et 82 du Code électoral, qu'il ne ressortit pas à la compétence du Conseil constitutionnel de procéder à une rectification des mentions portées sur la liste provisoire des candidats retenus pour les élections législatives ;

Qu'il sied en conséquence de se déclarer incompétent et de renvoyer le requérant à mieux se pourvoir ;

DÉCIDE :

Article premier : Se déclare incompétent et renvoie le requérant à mieux se pourvoir ;

Article 2 : Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante, ainsi qu'à Monsieur GUIEWA Boris Lyonnel, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du jeudi 11 février 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller, Président par intérim
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KINDOH KOUAMÉ épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président par intérim.

Le Secrétaire général

Le Président par intérim

CAMARA Siaka

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 11 février 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka